

*Certifiés conformes aux originaux*

*Artigues, le*

*Le Directeur*

*Vincent TREBUCHET*

## **STATUTS**

**CENTRE DE GESTION AGREE 33**

**CGA 33**

3 Avenue Gay – Lussac  
Parc d'activités Descartes  
33370 ARTIGUES – PRES - BORDEAUX



**Centre de Gestion Agréé 33**

Centre de Gestion Agréé – Décision d'Agrément du 20 mars 1984  
Numéro d'identification 3-03-330 – N° Siret 494 030 927 000 11

## **Préambule :**

Il est créé une association qui est issue de la transformation du Centre de Gestion Agréé et habilité jusqu'à lors dénommé Centre de Gestion et de Comptabilité Agricole (C.G.C.A.), fondé initialement par la Chambre d'Agriculture de la Gironde, la FDSEA, le CDJA et le Crédit Agricole.

L'AER 33 crée avec les professionnels girondins, principalement issus du monde agricole, et notamment la Chambre d'Agriculture, la FDSEA et le CDJA, la présente association dans le cadre du décret n° 2005-453 du 10 mai 2005.

La présente association est dénommée Centre de Gestion Agréé 33 dans le cadre de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, modifiée le 25 mars 2004.

Le CGCA, après avoir abandonné l'activité d'aide à la gestion et d'agrément avec transfert au présent CGA, a été transformé en Association d'Economie Rurale AER 33 par ses membres fondateurs.

Les obligations de l'association ainsi créée et de ses membres, prévues aux articles 7 et 8 des présents statuts, résultent des textes et chartes en vigueur. Les présents statuts ne sauraient être plus restrictifs que les évolutions réglementaires à venir.

## **Article 1 - Dénomination :**

L'association, régie par la loi de 1901, prend le nom de Centre de Gestion Agréé 33.

## **Article 2 - Objet :**

L'objet du Centre de Gestion Agréé 33 est, en conformité avec les textes en vigueur, notamment l'article 3 du décret 75-911 du 6 octobre 1975 codifié à l'article 371 A, annexe II au CGI et d'une manière plus générale les textes et charte relatifs au fonctionnement des centres de gestion agréés :

- La mise et l'utilisation en commun des moyens tant en personnel qu'en matériel permettant une assistance en matière de gestion et de formation pour le compte de ses adhérents,
- La réalisation pour tous ses adhérents, notamment agriculteurs, dans le cadre fixé par la loi, de tous travaux de gestion et toute activité en conformité avec les lois et règlements,
- La fourniture d'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.

L'association ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres et en particulier intervenir pour leurs comptes en Justice ou devant l'Administration Fiscale sauf à les assister à l'occasion de contrôles fiscaux, présenter pour leurs comptes les réclamations en matière fiscale, toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

Toutefois, le Centre de gestion Agréé, s'il a été habilité en tant que Centre relais dans la procédure EDI TDFC, peut dans le cadre de cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 371 A dernier alinéa de l'annexe 2 du Code Général des Impôts, recevoir mandat de ses membres ayant adhéré au système de transfert des données fiscales et comptables pour transmettre les informations correspondant aux obligations déclaratives de ses membres.

## **Article 3 : Sièges sociaux**

Le siège social de l'association est fixé à Artigues-Près-Bordeaux (33370) avenue Gay-Lussac, Parc Descartes.

Le siège social ne pourra être déplacé en tout autre lieu du département de la Gironde que sur décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5 : Membres fondateurs**

Les membres fondateurs sont :

- La Chambre d'Agriculture de la Gironde,
- La FDSEA de la Gironde
- Le CDJA de la Gironde
- L'AER 33, en tant qu'organisation professionnelle,
- Les membres adhérents au jour de la constitution de la présente association.

#### **Article 6 : Membres – Composition – Admission**

L'association CGA est composée de trois catégories de membres :

Membres adhérents : Toute personne physique ou morale susceptible de concourir à la réalisation de l'objet,

Membres de droit : Ce sont les membres fondateurs de l'AER 33, organismes professionnels (Chambre d'Agriculture, FDSEA, CDJA, la Mutualité et la Coopération) ainsi que, si elles le souhaitent, les Chambres de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et de Libourne, la Chambre des Métiers de la Gironde.

Membres associés : l'AGC Gironde représentée par un membre du bureau et le directeur.

#### **Article 7 : Obligations de l'association**

En vue de la mise en œuvre des dispositions de la loi 74-1114 du 27 décembre 1974, l'Association s'inscrit dans la continuité. Elle bénéficie de l'agrément initialement accordé au Centre de Gestion et de Comptabilité Agricole de la Gironde, dit CGCA, dans le cadre du transfert de cette activité nécessitée par l'application des dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée le 25 mars 2004.

L'Association s'engage, vis-à-vis de ses Membres qui sont susceptibles de bénéficier des dispositions de ladite loi :

- ✓ à fournir à ses adhérents imposés d'après le bénéfice réel, dans un délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice comptable, un dossier comprenant :
  - les ratios et autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise,
  - un commentaire sur la situation financière et économique de l'entreprise,
  - à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, et dans le même délai de six mois, une analyse comparative des bilans et comptes d'exploitation de l'entreprise, toutefois, pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition, seule l'analyse des comptes de résultats doit être fournie.
- ✓ à élaborer, pour ceux qui en font la demande et pour la période au cours de laquelle les intéressés étaient membres du centre, les déclarations afférentes à leurs activités destinées à l'Administration fiscale.

Le Centre s'engage également :

- à ne faire aucune publicité directe ou indirecte, sauf dans les journaux et bulletins professionnels,

- à faire figurer sur sa correspondance, et sur tous documents établis par ses soins, sa qualité de Centre de Gestion Agréé et les références de la décision d'agrément,
- à informer l'Administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui les dirigent ou les administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, le Centre de gestion agréé doit fournir à l'Administration fiscale le certificat prévu à l'article 6 du Décret n° 75-911 du 6.10.75 et à l'instruction du 16.02.76,
- à souscrire un contrat d'assurances le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.

Si l'agrément lui est retiré :

- à informer ses Adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait,
- à exiger de toute personne collaborant à ses travaux, le respect du secret professionnel.

### **Article 8 : Obligations des membres**

Le Centre de Gestion Agréé entretient avec ses adhérents une relation privilégiée fondée sur la sincérité des informations échangées et la confidentialité.

Les membres adhérents, outre leur souscription aux statuts, passent avec le Centre de Gestion Agréé un contrat définissant avec précision le rôle et les engagements de cette dernière, en ce qui concerne la nature du service qu'ils attendent d'elle et les obligations qui s'imposent à son endroit.

Lesdits Membres s'engagent :

- à produire à la personne ou l'organisme chargé de tenir et présenter leurs documents comptables, tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère,
- à faire viser leur déclaration de résultat par un expert-comptable ou l'Association de Gestion et de Comptabilité de son choix, qui tient, centralise ou surveille leur comptabilité,
- à communiquer au Centre de Gestion Agréé, le bilan les comptes de résultats et tous documents annexes. Pour les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, une situation comptable provisoire concernant les six premiers mois de l'exercice, à fournir avant l'expiration du neuvième mois suivant le début de chaque exercice,
- à autoriser le Centre de gestion agréé à communiquer à l'Agent de l'Administration fiscale, qui apporte son assistance technique au Centre de gestion agréé, les documents ci-dessus mentionnés.

Quel que soit le régime d'imposition de leur bénéfice, tous les Membres adhérents s'engagent par écrit à informer leur clientèle de leur qualité d'Adhérent du Centre de Gestion Agréé et des conséquences qui découlent de cette adhésion en ce qui concerne l'obligation d'accepter les règlements par chèques à leur ordre, selon les modalités prévues par le décret n° 79-638 du 27 juillet 1979.

### **Article 9 : Démission et Exclusion**

Le Centre de Gestion Agréé tient un registre des membres adhérents.  
Sa tenue est de la responsabilité du secrétaire, membre du bureau de l'association.

La qualité de membre de l'association CGA 33 se perd :

- **Par démission :**

Elle s'effectue par lettre recommandée adressée au président du Conseil d'Administration avec préavis de 6 mois avant la date souhaitée pour le retrait, après paiement de toutes cotisations et prestations échues.

- **Par radiation :**

Le Conseil d'Administration peut exclure après une première mise en demeure par le Centre de Gestion Agréé tout membre n'ayant pas réglé sa cotisation ou ses prestations.

- **Par exclusion :**

Pour tout manquement grave ou répété aux statuts, notamment aux obligations et engagements visés à l'article 8 après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée de fournir leurs explications, soit écrites, soit orales sur les faits qui leur sont reprochés.

Toutes cotisations et facturations (établies ou à établir) de prestations échues restent dues et peuvent être recouvrées par tous moyens de droit.

Le Conseil d'administration n'a pas à justifier sa décision d'exclusion.

L'exclusion d'un adhérent est mentionnée sur le registre d'adhésion.

### **Article 10 : Secret professionnel**

Les membres du Conseil d'Administration, des comités techniques éventuels et toutes les personnes collaborant aux travaux du CGA 33 sont astreints au secret professionnel.

### **Article 11 : Ressources financières**

Les ressources annuelles de l'association sont notamment assurées :

- Par les cotisations des membres adhérents et associés le cas échéant,
- Par les prestations proposées aux adhérents,
- Par les revenus et recettes autorisés par la loi et la réglementation.

### **Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale comprend les membres adhérents, les membres de droit et les membres associés.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le Président de sa propre initiative ou bien à la demande de plus de la moitié des administrateurs ou du quart au moins des membres adhérents.

La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire est adressée par lettre simple ou par voie de presse au moins quatorze jours francs avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, et au plus dans les quatorze jours francs qui suivent la demande du Conseil d'Administration ou des adhérents.

Les membres adhérents, à jour du règlement des sommes, de quelque nature, dues au CGA 33, ont droit de vote. Les membres de droit ont droit de vote. Les membres associés ont voix consultative.

En cas d'impossibilité de participer, les membres adhérents peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire par un autre membre adhérent. Il en est de même pour les membres de droit qui peuvent se faire représenter par un autre membre de droit.

Un membre adhérent peut détenir jusqu'à quatre pouvoirs. Un membre de droit ne peut détenir qu'un pouvoir.

Il n'est pas instauré de quorum pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions explicitement inscrites à l'ordre du jour et arrêtées par l'auteur de la convocation, y compris l'éventuelle révocation d'administrateurs.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion, la situation financière et le rapport d'orientation de l'association.

Elle approuve les comptes et donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion. Elle nomme un commissaire aux comptes et un suppléant.

Elle élit les administrateurs membres. Elle est informée de la désignation des administrateurs représentant les Organisations Professionnelles Girondines., membres de droit ainsi que des représentants des membres associés.

En l'absence de quitus accordé aux administrateurs, une procédure est engagée : audit notamment économique et financier et/ou recours à un médiateur.

Les conclusions doivent être présentées à une assemblée générale convoquée au plus tard dans les trois mois.

### **Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur la modification des statuts. Elle comprend les membres adhérents, les membres de droit et les membres associés.

La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire est adressée par lettre simple ou par voie de presse au moins quatorze jours francs avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, et au plus dans les quatorze jours francs qui suivent la demande des administrateurs ou des adhérents.

Les membres adhérents, à jour du règlement des sommes, de quelque nature, dues au CGA 33, ont droit de vote. Les membres de droit ont droit de vote. Les membres associés ont voix consultative.

En cas d'impossibilité de participer, les membres adhérents peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire par un autre membre adhérent. Il en est de même pour les membres de droit qui peuvent être représentés par un autre membre de droit.

Toutefois, un membre adhérent peut détenir jusque quatre pouvoirs. Un membre de droit peut en détenir un.

Les statuts, notamment l'objet social, ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du  $\frac{1}{4}$  des membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette proposition doit être remise au Président au moins un mois à l'avance avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de  $\frac{3}{5}$  des membres présents ou représentés.

L'association s'engage à informer l'Administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui les dirigent ou les administrent, dans le délai légal à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, le Centre de Gestion Agréé doit fournir à l'Administration fiscale le certificat prévu à l'article 6 du Décret n° 75-911 du 6.10.75 et à l'instruction du 16.02.76.

### **Article 14 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui se réunit sur convocation par lettre simple du Président ou sur demande signée du  $\frac{1}{3}$  au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et autant que de besoin.

Les décisions sont valables si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut avoir un seul pouvoir d'un autre administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins. Les copies ou extraits de

procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Vice - Président ou le Secrétaire.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence à une séance du Conseil d'Administration, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Centre de Gestion Agréé et faire toutes opérations se rattachant à son objet.

### ***Composition et renouvellement :***

Le Conseil d'Administration du CGA 33 est composé d'un minimum de 15 et d'un maximum de 27 administrateurs, dont quinze (15 ) membres élus par l'Assemblée Générale et jusqu'à douze (12) membres désignés par les Organisations Professionnelles Girondines. Ils ont tous voix délibérative.

Parmi les Organisations Professionnelles, il est réservé aux membres fondateurs de l'AER 33 :

- 2 sièges pour les représentants de la Chambre d'Agriculture,
- 1 siège pour le représentant de la FDSEA Gironde,
- 1 siège pour le représentant du CDJA Gironde.

Les représentants des Organismes Professionnels doivent être, à titre professionnel, eux-mêmes adhérents du CGA 33.

L'AGC Gironde est représentée au sein du Conseil d'Administration par un membre de son Bureau et son directeur.

Les administrateurs doivent être majeurs, de nationalité française et jouir de tous leurs droits civiques et répondre aux obligations demandées par la loi 74-1114 du 27 décembre 1974 et textes subséquents.

Les représentants des membres adhérents du Conseil d'Administration se renouvellent par tiers tous les deux ans.

Toutefois, les administrateurs ne peuvent rester en fonction dès lors qu'ils ont démissionné du Centre de Gestion Agréé.

Pour les sièges devenus vacants, il peut y avoir cooptation par le Conseil d'administration en place jusqu'à la prochaine élection en assemblée générale.

Les candidatures à un poste d'administrateur doivent être présentées dans un délai de sept jours francs avant la date de l'assemblée générale, au siège du CGA, à l'attention du Président.

### ***Missions :***

Le Conseil d'Administration a pour mission essentielle de décider la politique générale du Centre de Gestion Agréé et d'en contrôler l'application.

Il dote le Centre de Gestion Agréé des moyens nécessaires à cette politique, vote le budget prévisionnel, décide des investissements, hors gestion courante, ainsi que de toute participation financière nécessaire à son développement.

Le Conseil d'Administration entérine les comptes du Centre de Gestion Agréé présentés sous la responsabilité du trésorier.

Il s'assure le concours d'un commissaire aux comptes.

Le Conseil d'Administration contracte tous emprunts sans limitation, réserve faite des émissions d'obligations qui doivent être autorisées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut consentir toutes délégations de pouvoirs, y compris celle de contracter un emprunt, éventuellement dans une limite fixée par un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration a faculté de donner mandat sur des points ou actes particuliers non prévus dans les présents statuts.

Le Conseil d'Administration est habilité à décider de l'adhésion du CGA à tel groupement ou telle société ou telle organisation ou tel réseau ou à toutes conventions qu'il jugera utiles ; à l'exception de l'adhésion (ou démission) au réseau CER France qui doit être prise par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration élit, par vote à bulletin secret, le président, issu des membres adhérents, tous les deux ans. Cette élection a lieu à la séance qui suit l'Assemblée Générale électorale au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit un bureau par vote à bulletin secret. Les membres du bureau sont élus nominativement aux fonctions définies à l'article 15.

#### **Article 15 : Bureau**

Le Bureau est composé au minimum de 4 personnes :

- Un Président issu du collège des adhérents,
- Un Vice-Président,
- Un secrétaire,
- Un Trésorier.

Le Bureau est élu pour 2 ans.

Le Bureau se réunit à la demande du Président.

Le Bureau est l'instance de réflexion et de suivi de l'application des décisions du Conseil d'Administration.

#### **Article 16 : Le Président**

Le Président est le porte parole et le garant de la politique et des valeurs définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion Agréé.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom du Centre de Gestion Agréé, sous réserve de ceux attribués par le présent contrat aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration et dans le cadre des décisions adoptées par ces instances.

Le Président, avec l'accord du bureau, embauche et révoque le Directeur de l'association. Un contrat de délégation est convenu et signé entre eux.

Le Président peut habilitier le directeur du Centre de Gestion Agréé à signer les attestations mentionnées à l'article 371 L de l'annexe II au CGI.

Le Président consent les délégations de pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration ou par lui.

Le Président ou en cas d'indisponibilité le Vice-président décide l'action en justice ; il représente le Centre de Gestion Agréé à ce titre et dans tous les actes avec les tiers.

#### **Article 17 : Responsabilité des administrateurs – Droits et obligations des administrateurs.**

Les administrateurs ne contractent, en leur qualité d'administrateurs et à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements du Centre de Gestion Agréé, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.



Obligations de discrétion : les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Les administrateurs ont droit au remboursement des frais engagés au titre de leurs fonctions et à une indemnité forfaitaire pour leurs fonctions électives.

Le Bureau détermine les modalités de calcul des indemnités et frais.

#### **Article 18 : Exercice social**

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Le premier exercice débutera le 1<sup>er</sup> juillet 2006 pour se terminer le 30 juin 2007.

La durée de l'exercice et la date de clôture pourront être changées sur décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 19 : Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut fixer les conditions d'application des présents statuts. Son établissement et sa mise à jour relèvent de la responsabilité du secrétaire, membre du bureau.

Le règlement intérieur et ses modifications ultérieures éventuelles sont discutées et approuvées en Conseil d'Administration.

#### **Article 20 : Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et elle se tient selon les modalités définies à l'article 13

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens du Centre de Gestion Agréé.

L'actif net, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.